

GE_GERICHTE ATA/143/2018 vom 19. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_143_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/143/2018 du 19 février 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/143/2018 del 19 febbraio 2018

Erwägungen

E. 4

novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. 5)

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile (LAsi - RS 142.31 ; art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

Après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'expulsion au sens de la LEtr, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée pour les motifs cités à l'art. 75, al. 1, let. a, b, c, f, g ou h LEtr (art. 76 al. 1 let. ch. 1 LEtr). L'art. 75 al. 1 let. g LEtr vise la personne ayant menacé sérieusement d'autres personnes ou mis gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et ayant fait l'objet d'une poursuite pénale ou ayant été condamnée pour ce motif ; l'art. 75 al. 1 let. h LEtr vise la personne ayant été condamnée pour crime, notion qui est celle prévue par l'art. 10 al. 2 CP. 6)

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse définitive et exécutoire. Il a en outre fait l'objet d'une condamnation pénale sur la base de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup, disposition qui prévoit une peine-menace de vingt ans de peine privative de liberté, et est donc un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP. Cette condamnation pour mise en danger de la santé de nombreuses personnes vaut également, à plus forte raison, comme grave mise en danger de l'intégrité corporelle au sens de l'art. 75 al. 1 let. g LEtr.

La mise en détention administrative du recourant est donc justifiée sur le principe, à tout le moins sur la base de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr.

- 7/9 - A/307/2018 7)

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches en vue de l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr).

En l'espèce, il ressort du dossier que les autorités suisses ont entamé les démarches en vue du refoulement de l'intéressé vers le Nigéria, une place sur un vol à destination de D_____ lui ayant été réservée pour le 29 janvier 2018. Elles ont donc agi avec célérité, ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas. 8)

La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst.

Tel est le cas en l'espèce. Il existe un intérêt public fort à l'exécution de la mesure de renvoi compte tenu des motifs de détention précités, qui prime tout autre intérêt privé du recourant. En outre, aucune autre mesure, moins incisive, n'est apte à garantir la présence de l'intéressé lors de l'exécution du renvoi, le recourant ayant toujours refusé de retourner au Nigéria et ayant refusé de monter à bord de l'avion qui devait l'y emmener le 29 janvier 2018. 9)

Le recourant fait matériellement grief à l'autorité intimée de violer son droit au respect de la vie familiale, garanti notamment par l'art. 8 CEDH.

Le recourant perd de vue que ni sa compagne, ni leur enfant, ne sont suisses, ni ne sont titulaires d'un droit de présence assuré sur le territoire suisse. De plus, la demande de réadmission relative à M. A_____ a expressément été refusée le 11 janvier 2018 par les autorités françaises, lesquelles ont confirmé qu'il ne détenait pas de titre de séjour en France. Ses démarches pour obtenir une autorisation de séjour en France pourront par ailleurs être poursuivies depuis le Nigéria.

Dans ces conditions, le recourant ne peut se prévaloir, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, de l'art. 8 CEDH (ATF 139 I 37 ; 130 II 281 ; ATA/817/2016 du 30 septembre 2016 consid. 6 et 7) ; et sa situation familiale, quand bien même elle doit être prise en compte dans le cadre de l'art. 80 al. 4 LEtr, ne saurait conduire à prononcer sa mise en liberté. 10) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 11) Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 8/9 - A/307/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.